



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et forêts

Question écrite n° 1330

Texte de la question

Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le problème croissant de la concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et sylvicoles. Le risque de cette concurrence est admis depuis longtemps. Ainsi, une circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 a prévu que « les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole ». Pourtant, dans un contexte où la France s'est engagée dans le cadre de la COP21 à déployer 20 000 ha de parcs photovoltaïques, de nombreuses surfaces agricoles et sylvicoles sont menacées, comme c'est le cas dans les communes d'Allons, Boussès, Sauméjan, Pompogne et Houeillès (47), où 1 300 ha de surfaces agricoles et 700 ha de forêt doivent disparaître au profit du plus grand parc photovoltaïque d'Europe. Sur la commune d'Allons, les terres concernées produisent en moyenne 20 tonnes à l'hectare de maïs doux ou 10 tonnes de maïs de consommation. Ce facteur supplémentaire d'occupation des sols est de nature à constituer, si le phénomène venait à se généraliser, un réel danger pour la souveraineté alimentaire et la préservation des espaces naturels. Elle lui demande donc si elle envisage d'inscrire dans le droit un plafond pour l'emprise au sol des parcs photovoltaïques, sur le modèle de celui qui est imposé aux biocarburants en concurrence alimentaire.

Texte de la réponse

De manière générale, la position du Gouvernement est de prioriser le déploiement des énergies renouvelables sur les surfaces présentant de moindre enjeux environnementaux et fonciers : - nos appels d'offres octroient un bonus systématique aux installations qui sont sur des terrains dégradés ; - le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables facilitera le déploiement des projets sur les délaissés autoroutiers, sur les anciennes décharges, les carrières en friche, les sites pollués, etc. ; - l'article 101 de la loi climat et résilience a introduit une obligation d'équipement de production d'énergies renouvelables sur les constructions de nombreux types de bâtiments ; obligations que le Gouvernement a étendu à l'ensemble des parkings existants de plus de 1 500 m² dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée définitivement par le Parlement le 7 février dernier. Toutefois, pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, il est nécessaire de développer des projets d'énergies renouvelables sur du foncier non artificialisé. Dans ce cas, le soutien de l'État n'est accordé qu'aux projets ayant un caractère non dommageable. C'est par exemple le cas des projets agrivoltaïques. Jusqu'à récemment, l'agrivoltaïsme bénéficiait d'un soutien public à travers l'appel d'offres innovation du ministère de la transition énergétique. Le cahier des charges de l'appel d'offres bâtiment sera prochainement modifié afin de permettre, d'ici la fin d'année 2022, un soutien aux projets agrivoltaïques, avec la même définition. En effet, les technologies présentées à l'appel d'offres innovation semblaient être devenues suffisamment matures pour être présentées à un dispositif de soutien plus classique. Ces projets agrivoltaïques implantés sur serres ou ombrières, éligibles à l'appel d'offres bâtiment : - devront avoir un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) ; - devront constituer une garantie financière de démantèlement pour les ombrières de plus de 10 MW ; - devront joindre à leur demande, en plus de l'autorisation d'urbanisme : - un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de

rémunération, une production agricole sous l'ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la serre, - un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet, - une zone témoin permettant le suivi de la production du projet, - une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi des cultures précisant la nature et la durée de suivi, - un bilan de la production agricole tous les 3 ans. D'autre part, afin de mieux encadrer l'ensemble des projets en zone agricole, y compris hors soutien public, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit à son article 11 des mesures d'encadrer à la fois le développement de l'agrivoltaïsme et des projets photovoltaïques réalisés sur terrains agricoles. L'agrivoltaïsme concernera les installations considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole et apportant un service supplémentaire à l'exploitation. Les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25Ha (seuil de l'évaluation environnementale systématique), et seront uniquement autorisées sur les terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre régional. Ainsi, l'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter les impacts dommageables que pourraient avoir des projets photovoltaïques en zone agricole. Dès lors, il ne semble pas opportun de fixer en droit un plafond pour l'emprise au sol des parcs photovoltaïques.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Laporte](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1330

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Transition énergétique

Ministère attributaire : Transition énergétique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 2022

Question publiée au JO le : [20 septembre 2022](#), page 4116

Réponse publiée au JO le : [14 février 2023](#), page 1527